

Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

Adopté par délibération du Conseil de Communauté
du 18 décembre 2017

REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	5
ARTICLE 2 - OBJET DU RÈGLEMENT	5
ARTICLE 3 - TYPES D'ABONNEMENT.....	5
ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE LA COLLECTIVITÉ.....	6
ARTICLE 5 - DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES ABONNÉS, USAGERS ET PROPRIÉTAIRES.....	7
ARTICLE 6 - DROITS DES ABONNÉS VIS À VIS DE LEURS DONNÉES PERSONNELLES	8
CHAPITRE II – ABONNEMENTS	9
ARTICLE 7 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS.....	9
ARTICLE 8 - DEMANDES D'ABONNEMENT	10
ARTICLE 9 - CONDITIONS D'OBTENTION DES ABONNEMENTS	10
ARTICLE 10 - FRAIS D'ACCÈS AU RÉSEAU	11
ARTICLE 11 - DEMANDE DE SUSPENSION DE FOURNITURE D'EAU	11
ARTICLE 12 - CESSATION DE FOURNITURE D'EAU.....	11
ARTICLE 13 - ABONNEMENTS POUR ÉQUIPEMENTS PUBLICS	12
ARTICLE 14 - PRISES D'EAU AUTRES QUE BRANCHEMENTS D'IMMEUBLES	12
CHAPITRE III - BRANCHEMENTS.....	12
ARTICLE 15 - DÉFINITION ET PROPRIÉTÉ	12
ARTICLE 16 - NOUVEAUX BRANCHEMENTS	13
ARTICLE 17 - GESTION DES BRANCHEMENTS DANS LEUR PARTIE PUBLIQUE.....	14
ARTICLE 18 - RESPONSABILITÉS.....	15
ARTICLE 19 - MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	15
ARTICLE 20 - MANŒUVRE DES ROBINETS DE BRANCHEMENT EN CAS DE FUITE.....	15
ARTICLE 21 - FERMETURE ET DÉMONTAGE DES BRANCHEMENTS ABANDONNÉS.....	16
CHAPITRE IV – COMPTEURS	16
ARTICLE 22 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES COMPTEURS	16
ARTICLE 23 - EMBLACEMENT DES COMPTEURS	16
ARTICLE 24 - PROTECTION DES COMPTEURS	17
ARTICLE 25 - COMPTEURS DES CONSTRUCTIONS COLLECTIVES	17
ARTICLE 26 - REMPLACEMENT DU SYSTÈME DE COMPTAGE	17
ARTICLE 27 - RELEVÉS MANUELS DES COMPTEURS	18
ARTICLE 28 - RELEVÉS À DISTANCE DES COMPTEURS.....	18

ARTICLE 29 - VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS.....	18
CHAPITRE V – INSTALLATIONS INTÉRIEURES.....	19
ARTICLE 30 - DÉFINITION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES	19
ARTICLE 31 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES	19
ARTICLE 32 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES.....	20
ARTICLE 33 - APPAREILS INTERDITS.....	20
ARTICLE 34 - ABONNÉS UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU.....	20
ARTICLE 35 - MISE À LA TERRE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	20
ARTICLE 36 - PROTECTION ANTI-RETOUR	21
CHAPITRE VI – CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS.....	21
ARTICLE 37 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS.....	21
ARTICLE 38 - RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DES OPÉRATIONS SOUMISES À AUTORISATION D'AMÉNAGEMENT ET DES OPÉRATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTION.....	21
ARTICLE 39 - CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES RÉSEAUX PRIVÉS	22
ARTICLE 40 - CAS DES LOTISSEMENTS NON RÉCEPTIONNÉS AVANT LA MISE EN APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	22
CHAPITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RÉGISSANT L'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF.....	23
ARTICLE 41 - DEMANDE D'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS.....	23
ARTICLE 42 - CONDITIONS PRÉALABLES À L'ABONNEMENT INDIVIDUEL EN IMMEUBLE COLLECTIF.....	23
ARTICLE 43 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE	23
ARTICLE 44 - FACTURATION DES CONSOMMATIONS	23
ARTICLE 45 - RESPONSABILITÉS EN DOMAINE « PRIVÉ » DE L'IMMEUBLE.....	24
ARTICLE 46 - RÉSILIATION DES ABONNEMENTS PRINCIPAUX ET SECONDAIRES	24
CHAPITRE VIII - TARIFS.....	24
ARTICLE 47 - FIXATION DES TARIFS	24
ARTICLE 48 - FRAIS RÉPERCUTÉS À L'USAGER.....	25
ARTICLE 49 – FUITES APRES SYSTEME DE COMPTAGE, ECRETEMENT	25
CHAPITRE IX – PAIEMENTS.....	26
ARTICLE 50 - RÈGLES GÉNÉRALES.....	26
ARTICLE 51 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU	26
ARTICLE 52 - PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS.....	27
ARTICLE 53 - ECHÉANCE DES FACTURES.....	27
ARTICLE 54 - RÉCLAMATIONS.....	27
ARTICLE 55 – DIFFICULTÉS, DÉFAUT DE PAIEMENT	27
ARTICLE 56 - REMBOURSEMENT	27

CHAPITRE X – PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D’EAU	28
ARTICLE 57 - INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D’EAU.....	28
ARTICLE 58 - MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION	28
ARTICLE 59 - DEMANDE D’INDEMNITÉS.....	28
ARTICLE 60 - EAU NON CONFORME AUX CRITÈRES DE POTABILITÉ	29
CHAPITRE XI – PROTECTION CONTRE L’INCENDIE.....	29
ARTICLE 61 – DÉFENSE EXTERIEURE CONTRE L’INCENDIE (DECI).....	29
CHAPITRE XII - INFRACTIONS.....	30
ARTICLE 62 - INFRACTIONS ET POURSUITES.....	30
ARTICLE 63 - MESURES DE SAUVEGARDE.....	30
ARTICLE 64 - FRAIS D’INTERVENTION.....	30
CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS D’APPLICATION	30
ARTICLE 65 – RECLAMATION ET VOIES DE RECOURS DES USAGERS.....	30
ARTICLE 66 - DATE D’APPLICATION	31
ARTICLE 67 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT.....	31
ARTICLE 68 - APPLICATION DU RÈGLEMENT	31
ANNEXE – TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AU PRÉSENT RÈGLEMENT (LISTE NON EXHAUSTIVE).....	32

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le Code de la santé publique.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toutes les communes de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, sous réserve que ses dispositions ne soient pas contraires à celles des contrats éventuellement passés avec un syndicat exploitant ou une société gestionnaire du service. Il est opposable à toute personne, physique ou morale, ayant recours au service ou impliquée dans le champ d'activité de ce dernier.

ARTICLE 2 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public. Il définit les prestations assurées par le service de distribution d'eau potable ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

- L'abonné est la personne qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès de la collectivité, ou ses ayants-droits en cas de décès.
- L'usager est la personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution.
- L'occupant est la personne qui habite le lieu desservi par le réseau public de distribution.
- Le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné. Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs propriétaires, c'est la copropriété qui est considérée comme étant propriétaire de l'immeuble.
- L'exploitant du service est la personne morale chargée d'assurer le service public de distribution d'eau potable. L'occupant, l'usager, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

ARTICLE 3 - TYPES D'ABONNEMENT

Le présent règlement prévoit plusieurs types d'abonnement :

- 3.1 Les abonnements pour usage domestique ou assimilé (commercial ou tertiaire) de l'eau.

Ils comprennent :

- L'abonnement individuel, pour une construction individuelle ou une activité commerciale ou tertiaire faisant une utilisation de l'eau comparable à un usage domestique,
- L'abonnement principal, accordé au propriétaire ou à la copropriété pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble ou du lotissement,
- L'abonnement secondaire, accordé à chaque occupant de locaux individuels de l'immeuble ou du lotissement, en cas d'individualisation, qu'il soit propriétaire ou locataire.

Les abonnements principal et secondaire sont accordés en cas de demande d'individualisation des abonnements, sous réserve du respect des conditions fixées dans le chapitre VII.

- 3.2 Les abonnements pour usages de l'eau ne générant pas de rejet d'eau usée dans le réseau public de collecte.

Ils sont identiques aux abonnements ordinaires mais ne donnent pas lieu à la perception de la redevance d'assainissement, ni part fixe et redevances liées. Ils sont réservés aux personnes et établissements qui demandent un branchement exclusivement utilisé pour un ou plusieurs usages ne générant aucun rejet dans le réseau public de collecte des eaux usées.

ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE LA COLLECTIVITÉ

- 4.1 La collectivité distribue l'eau aux immeubles situés dans la zone desservie ou à desservir par le réseau dans les communes faisant partie de la collectivité, dans la mesure où les installations existantes le permettent et tant que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies.

- 4.2 La collectivité réalise l'ensemble des installations de distribution, et le cas échéant de captage, de transport, de stockage, de traitement d'eau, compteurs d'abonnés inclus. Elle en est seule propriétaire.

Le chapitre VII précise les responsabilités et droits de la collectivité spécifiques à l'individualisation des abonnements.

- 4.3 Lorsque l'abonné utilise une ressource en eau autre que le réseau public, les agents du service public ont également accès aux installations permettant cette utilisation, dans les conditions prévues à l'article 32.

- 4.4 La collectivité gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau. Elle n'intervient pas sur les installations privées après compteur des abonnés et sur les colonnes montantes des immeubles collectifs d'habitation.

- 4.5 La collectivité est seule autorisée à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité satisfaisante en quantité suffisante.

- 4.6 La collectivité est tenue d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévue, travaux, incendie ...) et sous réserve des conditions visées à l'article 60.

- 4.7 La collectivité se réserve le droit de suspendre ou de limiter, dans certains cas sans préavis, la distribution d'eau, conformément aux dispositions du chapitre V. Elle se réserve également le droit de fixer une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres abonnés susceptibles d'utiliser des volumes importants. En cas de manque ou de danger d'insuffisance d'eau, la collectivité peut exclure temporairement les consommateurs susvisés de la fourniture d'eau.

- 4.8. Les agents de la collectivité doivent être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

- 4.9 La collectivité est à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la distribution d'eau.

ARTICLE 5 - DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES ABONNÉS, USAGERS ET PROPRIÉTAIRES

- 5.1 Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par la collectivité que le présent règlement met à leur charge ou expressément demandés par eux, lorsqu'il s'agit de services facultatifs.

- 5.2 Les abonnés et usagers sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

En particulier, il est formellement interdit à tout propriétaire, usager ou abonné :

5.2.1 : de raccorder, à partir du branchement d'un immeuble desservi par le réseau d'eau potable, une autre (co)propriété, sauf accord exprès de la collectivité et des parties concernées.

5.2.2 : de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur individuel. Les particularités liées à l'individualisation des abonnements sont détaillées dans le chapitre VII.

5.2.3 : de modifier la disposition du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les bagues de scellement ou les dispositifs de relève à distance de l'index, ou d'en empêcher l'accès aux agents de la collectivité,

5.2.4 : de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur.

5.2.5 : de modifier la disposition du regard ou du local de compteur

- 5.3 Tout manquement aux dispositions de l'article 5.2, du fait du risque qu'il fait peser sur l'intégrité ou la salubrité des installations, expose l'usager à la fermeture immédiate de son branchement sans présumer des poursuites que la collectivité pourrait exercer contre lui.

- 5.4. Les propriétaires d'immeubles et les abonnés doivent accorder toutes les facilités nécessaires aux agents du service public pour leur permettre d'accéder aux installations de distribution d'eau, même situées sur propriété privée.

Il est notamment interdit de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement par les agents de la collectivité, de faire obstacle au contrôle du branchement ou au relevé des compteurs.

- 5.5 Les autres obligations des abonnés et usagers sont précisées dans les chapitres II à IX du présent règlement.

- 5.6 Les personnes physiques n'agissant pas dans le cadre d'activités commerciales, industrielles, artisanales ou libérales sont considérées comme des consommateurs. En cas de contrats conclus à distance et hors établissement, il en va de même pour les entreprises employant moins de 5 salariés n'exerçant pas dans le champ d'activité de la collectivité.

5.6.1 Droit à l'information

Les consommateurs bénéficient d'une information précontractuelle, portant notamment sur les caractéristiques essentielles du bien ou du service proposé, de son prix, de la date d'exécution, des garanties légales dont est tenue la collectivité, des coordonnées de la collectivité et de son médiateur, d'une information portant sur une consommation responsable de l'eau, ainsi que, dans le cas de contrats conclus à distance ou hors établissement, des modalités d'exercice du droit de rétractation.

L'ensemble des informations précitées fait l'objet d'un document d'information précontractuelle à compléter le cas échéant en cas de commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation et à déposer ou retourner obligatoirement signé à la collectivité concomitamment à toute demande de service (souscription d'abonnement, demande de branchement,...). L'acceptation de toute demande entrant dans le champ du code de la consommation par la collectivité est conditionnée à l'accord exprès du consommateur concernant les clauses du document d'information précité, celles-ci étant intégrées au futur contrat objet de la demande.

5.6.2 Droit de rétractation

S'agissant des contrats conclus à distance et hors établissement, les consommateurs disposent d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires qui commence à courir à compter du jour de la conclusion du contrat. Ce délai s'ajoute aux délais d'exécution mentionnés par ailleurs au présent règlement. Toutefois, le consommateur peut solliciter expressément la réalisation immédiate et anticipée des prestations dans les conditions prévues par la réglementation. Ce droit à rétractation s'exerce sans avoir à justifier du motif ni à supporter de pénalités par l'intermédiaire du formulaire mis à disposition par la collectivité. L'exercice sans ambiguïté du droit de rétractation met fin aux obligations des parties. La charge de la preuve du droit de rétractation est à la charge du consommateur.

5.6.3 Conséquences financières

S'agissant des contrats conclus à distance et hors établissement, il ne sera réclamé aucun paiement avant l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de la conclusion du contrat, excepté pour les travaux d'entretien et de réparation urgents sollicités expressément. En cas de rétractation faite postérieurement au commencement d'exécution du contrat autorisé expressément par le consommateur, ce dernier reste redevable des sommes correspondantes au service rendu.

ARTICLE 6 - DROITS DES ABONNÉS VIS À VIS DE LEURS DONNÉES PERSONNELLES

- 6.1 La collectivité assure la gestion des informations à caractère nominatif des abonnés, usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.

- 6.2 Tout abonné, usager ou propriétaire justifiant de son identité, a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la collectivité l'ensemble des informations à caractère nominatif le concernant personnellement. Il peut également obtenir, sur simple demande à la collectivité, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires. La collectivité doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les personnes concernées. La production de justificatifs par l'abonné, l'usager ou le propriétaire peut être exigée par la collectivité.

- 6.3 La collectivité a désigné un Correspondant Informatique et des Libertés auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour garantir les droits des personnes en la matière. Il pourra être saisi par toute personne, soit par courrier adressé à son attention au siège de la collectivité, soit via le site internet.